



Octobre 2013

CONCOURS RESERVES 2014

Pour nous contacter

Au siège national :
Secteur non titulaires :
tél : 01.40.63.29.13

Courriel : nontitulaires@snes.edu

SNES Secteur formation initiale et continue

Entrée dans le métier
Tél. : 01 40 63 29 57

Fax : 01 40 63 29 78

Courriel : fmaitres@snes.edu

Adresse postale :

46, avenue d'Ivry,
75647 Paris Cedex 13

Le SNES en chiffres

- 63 200 adhérents en 2012/2013
- 6 000 sections d'établissement
- 100 sections départementales
- 30 sections académiques
- 50,6 % des voix aux élections professionnelles (octobre 2011)

Le SNES est l'un des syndicats de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU).

C'est le premier syndicat des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré. Ses représentants sont majoritaires dans les commissions administratives paritaires nationales (CAPN) et académiques (CAPA) de mutation et de promotion.

Sommaire

2. Conditions d'éligibilité
3. Organisation recrutements réservés
Modalités d'inscription
4. Déroulement des épreuves et résultats
5. Reclassement des agents
6. Votre affectation - Statistiques

La première session 2013 des concours réservés a permis à certains contractuels de longue date d'accéder au corps de titulaires mais sa mauvaise organisation et les dysfonctionnements qui en ont suivi ont abouti à des situations inacceptables pour les candidats.

Le SNES-FSU a dénoncé cette gestion calamiteuse et écrit au Ministre en ce sens. Le SNES-FSU ne se contente pas de la loi du 12 mars 2012 et exige l'assouplissement de ses dispositions trop restrictives ainsi que l'anonymat des épreuves d'admissibilité (dossiers RAEP) des concours réservés et internes.

Le SNES-FSU revendique l'examen du recensement des contractuels éligibles au sein des commissions consultatives paritaires académiques élues par les personnels non-titulaires en amont des épreuves du concours.

L'an dernier, faute de l'examen en amont des conditions d'éligibilité des candidats, des collègues se sont investis dans la préparation d'épreuves pour apprendre in fine que leur candidature n'était pas recevable. Certains candidats convoqués se sont ainsi vus refuser le passage des épreuves ; d'autres déclarés admis par les jurys ont été rayés de la liste parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions administratives d'inscription.

Ces situations sont intolérables et ne doivent pas se renouveler à l'occasion de cette deuxième session. Il convient pour le Ministère de tirer les leçons de ce qui s'est passé et d'assurer à tous les collègues qu'une organisation plus respectueuse de leurs droits sera mise en œuvre pour cette session et les suivantes.

Par ailleurs, le SNES-FSU a fait pression pour que tous les inscrits sur les listes complémentaires d'admission soient appelés. Le ministère a cependant refusé de tous les recruter pour ne pas dépasser le nombre d'emplois budgétés. Ainsi 41 collègues sur l'ensemble des inscrits sur liste complémentaire n'ont pas été appelés.

Le SNES-FSU continue de réclamer l'organisation dans toutes les académies et pour toutes les disciplines de formations à la préparation des concours réservés dans le cadre du plan académique de formation (PAF).

Enfin pour pallier les insuffisances de la loi du 12 mars 2012, le SNES-FSU revendique un vrai plan de titularisation et un élargissement conséquent des conditions d'accès à la titularisation, aujourd'hui trop restrictives. Les agents non-titulaires les plus anciens doivent pouvoir accéder directement en année de stage.

Le SNES-FSU accompagne les collègues tout au long de l'année, en les renseignant sur les conditions d'éligibilité, la nature et le calendrier des épreuves ainsi que sur les conditions d'affectation aux échelles nationale et académique.

Bon courage !

Grégory Bekhtari, Alain Billate, Mathilde Freu, Caroline Lechevallier,
Emmanuel Mercier, Catherine Mezaad, Joanna Pfeiffer
Secteur Formation initiale et continue, entrée dans le métier
Jean-Marie Barbazanges, Jocelyne François, Mélodie Martin, Caroline Modelet,
Félicité Montagnac, Bernadette NOVE, Marcello Rotolo
Secteur Non-titulaires

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont définies par la loi du 12 mars 2012 précisée par les décrets du 3 mai, du 28 et 30 décembre 2012, éclairés par le BO du 20 décembre 2012.

Conditions générales

À la date d'envoi du dossier de RAEP, au plus tard le mercredi 13 novembre 2013, vous devrez remplir les conditions générales d'accès à un emploi public : jouissance des droits civiques, absence de condamnation pénale, position régulière au regard des obligations du service national et être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ou de l'espace économique européen. Les candidats en instance d'acquisition de la nationalité française par déclaration devront l'avoir obtenue au plus tard au moment de la nomination en qualité de stagiaire.

Âge et diplômes

Il n'y a aucune condition d'âge et aucune exigence de titre ou de diplômes. Les CO-Psy doivent justifier d'une licence en psychologie au 21 février 2013 et les professeurs d'EPS des qualifications de sauvetage et secourisme à la date de la titularisation.

Les agents concernés

Les contractuels, vacataires, maîtres auxiliaires de l'Éducation Nationale et les contractuels du supérieur, les formateurs agents de droit public en CFA, MGI ou MIJEN, les contractuels GRETA, les agents en GIP et les agents licenciés économiquement après le 31 mars 2011 qui remplissent les conditions exigées. Toutefois n'entrent pas dans le champ de la loi du 12 mars 2012 et les personnels enseignants à l'étranger et les AED.

Les professeurs associés, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, les vacataires de l'enseignement supérieur, les doctorants contractuels... et les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

Quotité de service

Avoir été en fonction au moins une journée entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 avec une quotité de service d'au moins 70 % d'un temps complet (Exemple, un contrat 13/18ème par semaine pour un enseignant).

Position d'activité

Les agents qui ne sont pas en fonction à la date de clôture des inscriptions peuvent concourir, s'ils réunissent les autres conditions.

Ancienneté dans les établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et/ou dans les établissements supérieurs

* Les agents en CDI n'ont aucune ancienneté requise, y compris pour ceux qui ont bénéficié d'un CDI à la date du 13 mars 2012.

* Les agents en CDD sur un emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (contrats réputés à temps complet) ou permanent en application de l'article 6.1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 doivent avoir quatre années de services effectifs (cumuler 1460 jours de contrats) en équivalent temps plein auprès du même département ministériel, soit au cours des six dernières années précédant le 31 mars 2011, soit à la date de clôture des inscriptions (22 octobre 2013 pour cette session), avec deux années de service accomplies dans une période de quatre années précédant le 31 mars 2011.

* Les contractuels en CDD recrutés sur le fondement de l'art. 6.2 de la loi de 1984 pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire – c'est le cas des vacataires –, doivent avoir acquis quatre années au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011, sans prise en compte de l'ancienneté après le 31 mars 2011.

Pour les temps partiels ou incomplets correspondant à une quotité supérieure ou égale à un mi-temps, les services effectifs sont assimilés à du temps plein ; en deçà d'un mi-temps, ils sont considérés comme un trois quart de temps (art. 4 de la loi du 12 mars 2012), sauf pour les travailleurs handicapés qui conservent le bénéfice d'un temps complet. Un CDD, une vacation de 6 heures par semaine du 1er septembre au 30 juin : 10 mois x par 3/4 est comptabilisé pour 7 mois et 15 jours.



Organisation des recrutements réservés

Envoi du dossier (RAEP)
Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Les dates d'envoi des dossiers RAEP ont été avancées au mercredi 13 novembre pour les concours réservés et examens professionnalisés. Ne vous laissez pas surprendre entre la fin des inscriptions et date d'envoi des dossiers RAEP.

C'est court pour construire les deux parties du dossier RAEP, observer et faire une bonne analyse critique d'une séquence. Le SNES-FSU intervient pour que les rapports de jury paraissent tous dans les plus brefs délais. Vous pouvez les consulter à partir de cette page :

<http://www.education.gouv.fr/cid73369/rapports-des-jurys-des-recrutements-reserves-session-2013.html>

L'envoi du dossier en double exemplaire, devra obligatoirement être effectué par voie postale et en recommandé simple à l'adresse suivante :

**LOG'INS-ND LOGISTICS Bâtiment A - ZAC des Haies Blanches 9-11 rue des Haies Blanches
91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX**

Afin d'éviter toute perte de dossier, les candidats devront : préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours, de la section et éventuellement l'option choisie lors de l'inscription utiliser obligatoirement comme page de couverture du dossier de RAEP le document proposé à l'issue de l'inscription par Internet.

Le non-respect de la date et des modalités d'envoi entraînera l'élimination du candidat.



Modalités d'inscription

Vous ne pourrez vous inscrire qu'à une seule option d'un recrutement réservé, donc, soit une option d'un concours réservé, soit une option de l'examen professionnalisé.

Les inscriptions se feront par internet du 1er octobre 12 heures, au 22 octobre 2013 à 17 heures, à l'adresse :

www.education.gouv.fr/siac2.

Afin d'éviter les blocages du serveur, n'attendez pas les derniers jours pour vous inscrire ! Un récapitulatif vous permettra de vérifier les informations saisies. Après validation, imprimez le numéro d'inscription définitif et personnel reçu, la date et heure de l'enregistrement.

Déroulement des épreuves et résultats

L'épreuve d'admissibilité

Elle consiste en la rédaction d'un dossier RAEP. Attention il faut respecter rigoureusement les consignes de mise en page indiquées sous peine de voir le dossier rejeté par le jury.

Consultez la page dédiée à l'épreuve du Raep des concours réservés du second degré :

<http://www.education.gouv.fr/cid66543/epreuve-concours-reserve-recrutement-professeurs-certifies-exercant-dans-les-disciplines-enseignement-general.html>

L'admissibilité est prononcée après examen du dossier RAEP par le jury souverain.

L'épreuve admission

Elle est constituée d'un entretien avec le jury en deux parties, chacune notée sur 10, après la remise d'un sujet portant sur un point du programme traité (préparation de 30 min).

Première partie : présentation par le candidat de son dossier (10 min) suivie d'un échange avec le jury pour approfondir les éléments du dossier (20 min)

Seconde partie : exposé du candidat sur le sujet remis par le jury (10 min) et entretien (20 min).

Constitution du dossier RAEP

La première partie doit retracer, en deux pages, les responsabilités confiées dans le parcours professionnel, d'enseignement, en formation initiale ou continue, ou pour les CO-Psy dans les domaines de l'orientation, ou pour les CPE dans les domaines de l'éducation et de la vie scolaire.

La seconde partie doit développer, en six pages, une analyse précise de l'une des réalisations pédagogiques, la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe en responsabilité. Cette analyse montre les apprentissages, objectifs, progression et résultats de la réalisation que vous avez présentée. Il faut commenter les choix didactiques et pédagogiques effectués, relatifs à la conception et mise en œuvre d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de classe donné, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants ou partenaires professionnels, énoncer les problématiques rencontrées, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages ainsi que sa contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

Les admissibles recevront une convocation à l'épreuve d'admission, par lettre et sur « publinet ». Sans convocation dix jours avant le début des épreuves, contactez le ministère de l'Éducation nationale. Consulter le site du SNES pour connaître les dates et lieux d'épreuves d'admission : <http://www.snes.edu/-Dates-et-lieux-des-epreuves-.html>

Candidats en GRETA, MGI, CFA

Le candidat, pour valoriser son expérience professionnelle, doit développer une analyse précise de l'activité de formation la plus significative dans la mise en œuvre et l'animation d'actions articulées aux situations des stagiaires et dans les méthodes pédagogiques appropriées. Il indique et commente ses choix sur ses activités d'enseignement et/ou de formation (face à face pédagogique pour la transmission des savoirs et savoir-faire, incluant le suivi pédagogique individuel des stagiaires, l'évaluation et la validation de leurs travaux et présentation des dossiers), et dans les autres activités liées à l'acte de formation (conception et construction des formations, mise en œuvre des méthodes et des outils pédagogiques adaptés aux différents publics, accompagnement dans leur projet de formation et/ou d'insertion, relation avec d'autres acteurs...).

L'examen professionnalisé réservé ne concerne que les accès au corps des enseignants en lycée professionnel

Résultats

Pour connaître les résultats d'admissibilité et d'admission, consultez le site Publinet.

Attention : Vous pouvez être déclaré(e) admissible ou admis sur le site Publinet mais cette condition ne sera vraiment réalisée qu'après vérification de votre éligibilité par les services du ministère.

Le Reclassement : une question à traiter dès septembre

Il s'agit de la prise en compte des services antérieurs à l'année de stage exercés dans la fonction publique et permettant l'accès à un échelon de la carrière plus élevé, dès le début de l'année de stage.

Les services de MI-SE, d'AED, de MA, de lecteur ou d'assistant à l'étranger ainsi que les années d'activités professionnelles accomplies en qualité de cadre par les seuls lauréats du CAPET peuvent être pris en compte. Les services de contractuel à l'Education nationale sont pris en compte en application de l'article 11-5 du décret n°51-1423.

Le décret n°511423 fixant les règles de détermination de l'ancienneté reste la base d'une réglementation complexe et injuste !

En effet l'article 115 précise que les services de vacataires et de contractuels sont susceptibles d'être retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et à raison des $\frac{3}{4}$ au-delà de 12 ans. Cependant le dernier paragraphe (la règle dite « du butoir ») le reclassement ne peut placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'emploi précédent.

La majorité des contractuels ne disposant pas de grille d'avancement et étant le plus souvent placés en catégorie 2 à l'indice 367, l'effet de la clause du butoir est de les priver de toute reprise d'ancienneté, l'indice des stagiaires, 432 étant supérieur.

Lors du Comité Technique Ministériel du 17 juin 2013, le ministère a enfin répondu aux demandes réitérées du SNES et de la FSU, en admettant que « la reprise d'ancienneté est susceptible d'être limitée par le dernier alinéa de l'article 115 appelé règle du butoir » et que « l'application de ces règles peut rendre l'accès à l'emploi titulaire pénalisant financièrement et que des stagiaires sont classés à un échelon comportant un traitement inférieur à la rémunération qu'ils percevaient antérieurement en qualité d'agent non titulaire ».

Toutefois la mise en place d' « une clause de sauvegarde » pour les lauréats des concours à partir de la session 2013, reste bien en deçà des attendus. En effet, cette clause mentionne que « les agents classés à un échelon correspondant à une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement conserveront le bénéfice de leur rémunération

antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'une rémunération indiciaire au moins égale au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférant au dernier échelon du premier grade du corps considéré ».

Il ne s'agit pas donc pas d'une remise en cause de la règle du butoir, puisque très souvent l'indice du classement est supérieur à l'indice détenu auparavant compte tenu de la faible rémunération des contractuels que le SNES FSU ne cesse de dénoncer. La modification de la réglementation ne permet pas de supprimer la « proratisation » de l'ancienneté qui fait déjà, à elle seule, beaucoup de tort dans la carrière de très nombreux collègues. La clause de sauvegarde permet seulement de prendre en compte les cas où les agents contractuels avaient un indice supérieur à celui qui résulte de leur classement. Dans ce cas, ils peuvent maintenir leur indice de contractuel, limité néanmoins par l'indice du dernier échelon de premier grade du corps considéré (il s'agit de l'indice 658 qui correspond à l'échelon 11 du corps des certifiés).

L'agent restera donc bloqué à cet indice jusqu'à obtenir l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur. Ainsi donc cette correction si elle garantit la rémunération de certains agents reste anecdotique et à la marge de la grande majorité des contractuels qui subissent une triple peine : une faible rémunération, la « proratisation » de l'ancienneté et de la règle du butoir.

Le SNES-FSU revendique la suppression de la clause butoir et une meilleure prise en compte de l'ancienneté correspondant à la durée réelle et totale d'activité en tant que non-titulaire (augmentée de la durée des congés parentaux dans les mêmes conditions que pour les titulaires).

Le SNES et la FSU continuent à porter l'exigence d'un classement décent pour les non titulaires !

Votre affectation

À la rentrée 2014, si vous êtes lauréats du concours, vous serez affecté(e) en qualité de stagiaire.

Le MEN vous affecte pour une année dans une académie (début juillet) et le Rectorat de l'Académie obtenue vous affecte en établissement (juillet-août).

Formulation des vœux

Après les résultats d'admissibilité, le ministère vous adresse un mail pour la formulation des vœux d'académies. Vous devez de nouveau indiquer votre situation familiale et administrative. Attention c'est cette déclaration qui sera prise en compte pour votre barème d'affectation et non celle formulée lors de l'inscription aux concours.

Affectations nationales en académies

Un barème permet de classer les stagiaires. Sont pris en compte le rang de classement au concours, la situation familiale et la situation administrative. Une bonification de 900 points a été attribuée l'an dernier aux lauréats des concours réservés dans l'objectif de pouvoir rester dans l'académie d'exercice. Une telle bonification devrait perdurer pour cette session.

Pour plus de précisions, consultez le site du SNES « débuter, affectation en stage ».

Affectations intra-académiques

Consultez le SNES-FSU de votre académie d'affectation pour plus de renseignements.

Concours réservés

	Session 2013				Session 2014
	Postes	Admis-sibles	Admis	Liste complément.	Postes
Philosophie	12	27	10	1	18
Lettres classiques	30	29	13		44
Lettres modernes	111	199	101		175
Histoire & géographie	70	129	59		106
Sc. éco. et sociales	20	44	18	2	25
Allemand	35	75	35		50
Anglais	140	314	138	18	201
					2
Chinois	10	22	5	1	0
Créole	5	4	2		0
Espagnol	45	120	45		70
Italien	27	70	27	5	33
Japonais	4	4	3		0
Portugais	4	9	3	1	5
Russe	4	5	3	0	0
Mathématiques	157	330	157	18	190
Physique & chimie	23	32	15		40
Sc. de la vie et de la terre	45	110	39		61
Enseignement Religieux Catholique	26	26	18		16
Enseignement Religieux Protestant	4	7	4	1	0
Langues mélanésiennes					4
Ed. musicale & chant choral	35	63	31		43
Catalan					5
LSF					2
Arts plastiques	112	249	112	2	128
Documentation	100	174	91	8	118
Arts Appliqués option Design	20	32	20	3	45
Biotechno option Bio GB	12	20	12		0
Biotechno option Santé	10	9	4		53
Eco Gestion option Comm. Orga GRH	22	31	17		35
Eco Gestion option Compta	16	24	14		0
Eco Gestion option Marketing	13	29	13		20
Eco Gestion option Conception Gestion	6	10	5		8
SII opt Architecture	10	6	4		32
SII opt Energie					5
SII opt Informatique et Numérique	8	21	8	1	0
SII opt Ingénierie mécanique	9	21	7	1	0
STMS	20	32	17		24
Industries graphiques					5
Hôtel. Rest opt Production					8
Hôtel. Rest opt service et accueil					4
Cinéma et Photographie					4
Imagerie médicale					3
Technologie	75	143	75	10	100
CPE réservé	60	135	54	9	102
CAPEPS réservé	55	197	55	6	70
Copsy réservé	40	98	40	4	50

Droit de se syndiquer : droit d'agir !

Les non-titulaires ont toutes les raisons de se syndiquer au SNES-FSU, qu'ils soient en poste ou non. Se syndiquer dans notre syndicat majoritaire dans l'Éducation nationale, c'est en effet :

- avoir l'assurance d'être informé ;
- connaître et défendre ses droits ;
- être conseillé, aidé et soutenu pendant sa carrière ;
- débattre et agir collectivement pour proposer des mesures sortir de la précarité ;
- participer aux débats qui traversent la profession..

Les cotisations des adhérents sont les seules ressources du SNES-FSU. Les collègues paient une cotisation adaptée à leurs revenus. 66% du montant de la cotisation est déductible des impôts. Les collègues reçoivent un crédit d'impôt de 66% de la cotisation. Pour les collègues aux frais réels, la cotisation est intégrée aux frais.